



**Décision n° CODEP-DCN-2018-057847 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Belleville (INB n° 127 et n° 128), Nogent (INB n° 129 et n° 130), Penly (INB n° 136 et n° 140), Golfech (INB n° 135 et n° 142) et Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier d'EDF référencé D455617015551 du et les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D455617255016 du 2 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation partielle d'EDF transmise par courrier électronique du 27 novembre 2018 visant plusieurs modifications dont une partie peut être réalisée alors que le réacteur est dans le domaine d'exploitation « réacteur en production » ;

Considérant que les seules modifications mentionnées dans la demande du 27 novembre 2018 susvisée qu'EDF prévoit de réaliser alors que le réacteur est dans le domaine d'exploitation « réacteur en production » et qui ne sont pas encore autorisées sont celles référencées « PNPP2/3541 » et « PNPP2/3906B » ;

Considérant que les travaux objets de la demande d'autorisation partielle du 27 novembre 2018 susvisée visent pour la modification « PNPP2/3541 » relative à la gestion des effluents issus des systèmes d'injection de sécurité et d'aspersion de l'enceinte de confinement collectés dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS) en phase de recirculation en cas d'accident grave :

- la création du puisard « accident grave » dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde ;
- la création de la liaison entre le puisard « accident grave » et le puisard des drains de planchers ;
- le tirage de câbles, ainsi que les ouvertures et fermetures de trémies nécessaires à cette activité ;
- l'installation de la nouvelle ligne de réinjection, pour les portions de circuit qui ne nécessitent pas de démanteler l'installation existante ;

Considérant que les travaux objet de la demande d'autorisation partielle du 27 novembre 2018 susvisée visent pour la modification « PNPP2/3906B » relative à la création d'une alarme regroupée associées aux températures moyennes des boucles du circuit primaire principal :

- l'ouverture-fermeture des trémies dans le bâtiment électrique ;
- le tirage des câbles dans le bâtiment électrique.

Considérant que les travaux objets de la demande partielle d'EDF du 27 novembre 2018 susvisée visant les modifications « PNPP2/3541 » et « PNPP2/3906B » peuvent être réalisés alors que le réacteur est dans le domaine d'exploitation « réacteur en production » ;

Considérant que les conséquences des travaux objets de la demande du 27 novembre 2018 susvisée, visant les modifications « PNPP2/3541 » et « PNPP2/3906B » peuvent être prévenues par la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles décrites dans les documents joints à la demande du 14 avril 2017 susvisée,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 103, n° 104, n° 114, n° 115, n° 108, n° 109, n° 119 et n° 120, n° 127, n° 128, n° 129, n° 130, n° 136, n° 140, n° 135, n° 142, n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137, dans les conditions prévues par sa demande du susvisée.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédant vise uniquement les modifications référencées « PNPP2/3541 » et « PNPP2/3906B » pour les travaux devant être réalisés alors que l'installation se trouve dans le domaine d'exploitation « réacteur en production ».

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

*signé par*  
Rémy CATTEAU